

GE_GERICHTE A/1847/2002 vom 19. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1847_2002

FR: GE_GERICHTE A/1847/2002 du 19 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/1847/2002 del 19 novembre 2003

Regeste

évaluation de l'invalidité; méthode de comparaison des revenus; activité lucrative | L'Office cantonal de l'assurance-invalidité a calculé le degré d'invalidité de la recourante en estimant qu'elle n'exerçait pas d'activité lucrative avant son atteinte à la santé. Or il ressort des pièces du dossier que cette dernière a exercé différentes activités professionnelles entre 1990 et 1998. La décision est donc annulée et le dossier renvoyé à l'OCAI pour instruction complémentaire concernant notamment le type et le taux d'activité professionnelle exercé entre 1990 et 1998. Si il retient que la recourante participait de manière non rémunérée à l'entreprise de son conjoint (nettoyeur) il devra alors calculer l'invalidité pour cette part selon la méthode de comparaison des revenus et non comme il l'a fait en tenant compte de la méthode pour les personnes sans activité lucrative. | LAI 28; RAI 27; RAI 27bis

Erwägungen

E. 8

Dans le délai imparti, Madame O _____ a transmis à la Commission cantonale de recours AVS-AI-APG-PCF-PCC-RMCAS la décision litigieuse et produit un certificat médical établi par son médecin-traitant à l'appui de son recours.

E. 9

Invitée à se déterminer sur le bien-fondé du recours, l'OCAI a conclu à son rejet, par courrier daté du 6 août 2002. L'OCAI exposait, en substance, qu'il ressortait des pièces du dossier que l'assurée devait être considérée comme une personne n'exerçant pas d'activité lucrative. Il avait toutefois été tenu compte du fait que Madame O _____ "aidait son conjoint dans son activité annexe de nettoyeur", dans le cadre de l'enquête ménagère. L'évaluation de l'invalidité effectuée par l'OCAI n'apparaissait pas critiquable.

E. 10

En l'espèce, l'OCAI a examiné l'invalidité de la recourante sous l'angle de l'article 5 al. 1 LAI exclusivement, retenant que Madame O _____ n'exerçait pas d'activité lucrative avant d'être atteinte dans sa santé. Dans le cadre de ses observations du 6 août 2002, l'OCAI se borne, sur ce point, à affirmer qu'il ressortirait des pièces versées au dossier que l'assurée doit être considérée comme personne n'exerçant pas d'activité lucrative.

E. 11

Le Tribunal ne saurait cependant suivre ce point de vue de l'OCAI, qui n'est par ailleurs quasiment pas motivé.

E. 12

A l'inverse de ce que soutient l'intimée, il ne ressort pas des pièces du dossier que la recourante devrait être considérée d'emblée comme n'exerçant pas d'activité lucrative.

E. 13

A cet égard, les éléments du dossier ne sont certes pas limpides et ne sont pas exempts de certaines contradictions. Il ressort cependant clairement du dossier, en particulier de l'extrait de cotisations individuelles de Madame O_____, que cette dernière a régulièrement exercé une activité lucrative auprès de différents employeurs de 1974 à 1989. Pour la période courant de 1990 au dépôt de sa demande de prestations d'assurance-invalidité, la situation est plus confuse. Il semble, au vu des déclarations de l'assurée, que l'OCAI ne met au demeurant pas en doute, qu'elle a exercé différentes activités (gardiennage d'enfants, ménages) non déclarées, à temps partiel. Selon ses dires, Madame O_____ a également assumé la moitié de la charge de travail liée à un poste accessoire de travaux ménager exercé par son époux auprès de la société X_____ SA, sans être déclarée. En outre, dans des circonstances quelque peu insolites certes, X_____ SA a déclaré avoir employé Madame O_____ durant quelques mois en 1998.

E. 14

Il sied encore de relever que la période durant laquelle la recourante ne justifie plus de cotisations sociales coïncide avec l'aggravation de sa symptomatologie, à teneur des documents médicaux figurant au dossier, ce qui corrobore son explication selon laquelle elle a cessé son travail de nettoyeuse salariée, exercée durant une quinzaine d'années, en raison de ses douleurs.

E. 15

Par ailleurs, la recourante s'est présentée comme personne exerçant une activité lucrative à teneur du formulaire de demande de prestations d'assurance-invalidité et à ensuite soutenu qu'elle aurait continué d'exercer une activité lucrative à défaut d'être atteinte dans sa santé, sans que cette affirmation ne soit sérieusement mise en doute par l'OCAI, comme en témoigne le rapport d' "enquête économique sur le ménage" du 20 février 2002.

E. 16

Enfin, il sied de relever que l'appréciation de l'OCAI lui-même diverge quant au statut à retenir dans le cas d'espèce. Ainsi, le rapport d'enquête précité se termine en ces termes "Au vu de ce qui précède, je ne suis pas très sûre du statut à retenir pour Madame O_____". Une note interne datée du 20 décembre 2001 et rédigée par une gestionnaire de l'OCAI fait mention, sous rubrique "observations", d'un "statut mixte".

E. 17

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'OCAI ne pouvait, sans autre explication ni motivation, évaluer le taux d'invalidité de la recourante exclusivement sur la base de l'article 5 al. 1 LAI.

E. 18

Les éléments du dossier ne permettent pas, en l'état, de déterminer avec précision le degré d'invalidité de la recourante, le dossier étant insuffisamment instruit sur ce point. La décision dont est recours sera par conséquent annulée et le dossier renvoyé à l'OCAI, charge à lui d'en compléter l'instruction, particulièrement s'agissant de l'existence et le cas échéant, du type et du taux d'activité professionnelle exercée par la recourante entre 1990 et 1998,

ainsi que de l'incidence éventuelle de la détérioration de son état de santé sur l'évolution de sa situation professionnelle sur la même période. Ensuite de quoi, l'OCAI déterminera si la recourante doit être considérée comme une personne exerçant ou non une activité lucrative et, le cas échéant, à quel taux, en examinant quelle aurait été la situation de cette dernière, dans les mêmes circonstances, si elle n'avait été atteinte dans sa santé (ATF 125 V 150 c. 2c, 117 V 194 ss c. 3b et références ; Pratique VSI 1997 p. 301 ss c. 2b, 1996 p. 209 c. 1c et références citées).

E. 19

Il convient encore de constater que la méthode finalement adoptée par l'OCAI et qui consiste à intégrer dans l'évaluation dite ménagère un facteur de pondération pour tenir compte de ce qu'elle a considéré relever d'une aide apportée par Madame O_____ à l'activité de son époux, n'est pas conforme aux prescriptions des articles 27 et 27 bis RAI (dans leur teneur au 1^{er} janvier 2001). En effet, à supposer que l'OCAI retienne, à l'issue de son complément d'instruction, que la recourante participait de manière non rémunérée à l'entreprise de son conjoint au sens de l'article 27 bis al. 1 RAI, il devra alors, pour cette part, calculer l'invalidité selon l'article 28 al. 2 LAI, c'est-à-dire selon la méthode de comparaison des revenus et non, comme elle l'a fait, sous l'angle de l'article 27 LAI.

E. 20

Il découle également de ce qui précède que les conclusions de l' "enquête économique sur le ménage" du 20 février 2002 ne sont pas utilisables telles quelles pour évaluer le taux d'invalidité de Madame O_____ pour la part d'activité ménagère qui sera le cas échéant retenue. L'OCAI veillera bien plutôt, conformément aux articles 27 et 27 bis RAI, à évaluer l'invalidité dite ménagère sur la base de l'examen de l'empêchement de la recourante d'exercer ses travaux habituels, à savoir l'activité usuelle dans le ménage et l'éducation des enfants, à l'exclusion de la participation dans l'entreprise du conjoint.

E. 21

Pour l'ensemble de ces motifs, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'OCAI pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 22

L'intimée, qui succombe, sera condamnée à verser à la recourante une indemnité de CHF 500.-- à titre de dépens (art. 85 al. 2 let. f LAVS). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.